

**ARRÊTÉ PERMANENT N°25_AP_0029
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE BERSAT

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE DE BERSAT en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE DE BERSAT afin de garantir la commodité de passage ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE BERSAT.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE DE BERSAT

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A sens unique :

- Section comprise entre la RUE JEAN JAURES et l'AVENUE SAINT JEAN D'ANGELY. Un sens interdit de type B1 est instauré à l'intersection de l'AVENUE SAINT JEAN D'ANGELY.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE DE BERSAT

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

AVENUE SAINT JEAN D'ANGELY

- Les usagers circulant sur la RUE DE BERSAT sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur l'AVENUE SAINT JEAN D'ANGELY, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" de type Ab4 au débouché de la RUE DE BERSAT.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à 30 km par heure (zone 30),

- Section Comprise entre la RUE JEAN JAURES et l'AVENUE SAINT JEAN D'ANGELY.

2.4 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, sont implantés :

Aux débouchés de la RUE DU BERSAT_:

- Sur l'AVENUE SAINT JEAN D'ANGELY "Norme PMR".
- Sur la RUE JEAN JAURES "Norme PMR".

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE DE BERSAT

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des cases et emplacements matérialisés au sol sur la voie, dans les conditions suivantes :

- Bande de stationnement de 5 mètres en droit du n°21
- Bande de stationnement de 10 mètres entre les n° 19-13
- Bande de stationnement de 5 mètres au droit du n°11
- Bande de stationnement de 5 mètres au droit du n°9
- Bande de stationnement de 5 mètres au droit du n°5
- Bande de stationnement de 25 mètres entre les n° 3-1

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

3.2- L'interdiction est matérialisée par la création d'une bande jaune continue ou pointillée.

Ligne jaune continue :

- Entre les n° 21 et 19 sur une longueur de 8 mètres (côté impair).
- Entre le n° 21 et le carrefour de la RUE JEAN JAURES sur une longueur de 18 mètres (côté impair).

L'arrêt sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale, situés RUE BERSAT, est réglementé et limité.

Article 3 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: